

— De mener des enquêtes d'ordre administratif et financier et d'accomplir les missions que le Ministre juge utile de lui confier.

Elle étudie l'organisation et le fonctionnement des services dépendant du Ministère, évalue les moyens de leur rationalisation et propose des réformes et des suggestions; elle comprend à cet effet un bureau d'organisation et méthodes.

Art. 2. — Pour accomplir les tâches qui leur sont confiées, les membres de l'inspection administrative et financière disposent des pouvoirs les plus étendus et notamment le pouvoir d'investigation et le droit de communication.

Les membres de l'Inspection rédigent un rapport à l'intention du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique; copie de ce rapport est adressée à l'Inspection Générale des Services Administratifs du Premier Ministère.

Art. 3. — Le corps de l'Inspection administrative et financière du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend les emplois fonctionnels suivants :

- Inspecteur Principal Administratif
- Inspecteur Principal Adjoint Administratif
- Inspecteur Administratif

Art. 4. — L'Inspecteur Principal Administratif a rang et prérogatives de Directeur d'Administration Centrale, il bénéficie des indemnités et avantages accordés à celui-ci.

L'Inspecteur Principal Adjoint a rang et prérogatives de Sous-Directeur d'Administration Centrale, il bénéficie des indemnités et avantages accordés à celui-ci.

L'Inspecteur Administratif a rang et prérogatives d'un Chef de Service d'Administration Centrale, il bénéficie des indemnités et avantages accordés à celui-ci.

Art. 5. — La nomination à ces emplois est faite par décret sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dans les conditions fixées par le décret sus-visé n° 71-364 du 9 octobre 1971.

Art. 6. — Le nombre des emplois à pourvoir est fixé comme suit :

- Inspecteur Principal Administratif : 1
- Inspecteur Principal Adjoint Administratif : 2
- Inspecteur Administratif : 4

Art. 7. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 2 mars 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

TERRAINS DE PARCOURS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 mars 1981, portant approbation du procès-verbal de la Commission Régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Médenine.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le Code Forestier et notamment ses articles 186 et 188;
Vu le procès-verbal de la Commission Régionale de délimita-

tion des terrains de parcours du Gouvernorat de Médenine du 12 juillet 1979;

Arrête :

Article Premier. — Sont approuvées les décisions de la Commission Régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Médenine, telles qu'elles sont consignées dans le procès-verbal ci-joint du 12 juillet 1979, relatif aux terrains de parcours collectifs non immatriculés sis au lieu dit Choucha, délégation de Ben Guerdane, Gouvernorat de Médenine telles qu'ils sont délimitées par un lisère vert sur le plan annexé au présent et indiqués sur le tableau suivant :

Collectivité	N° des Parcelles	Superficie	Observations
		Ha	
Zaouia	1	1.731.00.00	La parcelle N° 7 est une parcelle domaniale et dépend de la Garde des Frontières
Ouled Bou-All	2	3.996.00.00	
Ouled Mohamed	3	530.00.00	
	3 bis	835.00.00	
Kaïflia	4	1.831.00.00	
Ouled Saïd	5	1.898.00.00	
El Mouensa	6	3.163.00.00	

Art 2. — Le Directeur des Forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 2 mars 1981

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère des Transports et des Communications

TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du Premier Ministre du 2 mars 1981, autorisant le Ministère des Transports et des Communications d'établir un câble des télécommunications entre Gabès et Kébili.

Le Premier Ministre;

Vu le décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, notamment ses articles 5, 7 et 8;

Vu l'autorisation N° 855/D/80 du 3 novembre 1980 du Ministère de l'Équipement représentée par la subdivision des ponts et chaussées de Gabès;

Vu le procès-verbal du 24 décembre 1980, du chef de poste de police de Chenini Gabès;

Sur la proposition du Ministre des Transports et des Communications;

Arrête :

Article Premier. — Les Services de la Direction des Travaux Neufs et de l'Équipement du Ministère des Transports et des Communications, sont autorisés à établir en sous-sol un câble des télécommunications pour relier Gabès à Kébili.

Art. 2. — Ce câble souterrain enterré à une profondeur de un mètre et demi (1,5 m) par rapport au niveau de la route G.P. selon schéma dressé par les services techniques des télécommunications doit emprunter les propriétés appartenant aux nommés :

- Famille Ouled Abdelkader El Khanzounia Chenini-Gabès.
- M. El Gheribi B. Ammar El Gheribi Zidi, Gabès.
- M. Hafeidh B. Hadj Ali Zidi, Gabès.
- Famille B. Hamida Gabès.

Ministère des Affaires Sociales

CONCOURS

Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 2 mars 1981, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves, pour le recrutement d'Administrateurs des Affaires Sociales.

Le Ministre des Affaires Sociales;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

NOMINATION

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 mars 1981 :

Monsieur **Mohamed Ben Romdhane**, Secrétaire Général du Comité de Coordination de Sousse, est nommé Membre Représentant le Parti Socialiste Destourien au Conseil d'Administration de l'Office de Mise en Valeur de Nebhana, en remplacement de Monsieur Kantaoui Morjane.

Art. 3. — Les travaux de pose de câble n'entraînent aucune dépossession du terrain appartenant aux propriétaires indiqués à l'article deux.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 2 mars 1981

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

ETABLISSEMENTS POSTAUX

Par arrêté du Secrétaire d'Etat des Postes, Télégraphes et Téléphones du 2 mars 1981 :

Une recette de plein exercice de 5ème classe est créée à Tunis-Ville et dénommée Tunis El Hafsia à compter du 2 février 1981.

Est créée, à compter du 2 février 1981 une recette de 7ème classe dans chacune des localités visées au tableau ci-dessous :

Dénomination	Bureau d'Attache
1 — Skalba	Menzel Temime
2 — Sidi Mansour	Sfax
3 — Sidi Medien	Mejez El Bab
4 — Srendi	Jerba
5 — El Aksab	Gafour
6 — Hammam-Zriba	Zaghouan
7 — Oued El Khatéf	Kelibia
8 — Haï El Jala	Bizerte
9 — Bach Hamba	Bizerte
10 — Cité Ettadhamen	Manouba
11 — Ben Arous Sud	Ben Arous
12 — Belli	Grombalia
13 — Cherifet	Solimane

Vu le décret N° 74-893 du 2 octobre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'Action Sociale du Ministère des Affaires Sociales et notamment son article 11;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1979, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'Administrateurs des Affaires Sociales;

Arrête :

Article Premier. — Un concours interne sur épreuves est ouvert au Ministère des Affaires Sociales conformément aux dispositions du décret sus-visé